

VD_OMNI AC.2021.0348 vom 15. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0348

FR: VD_OMNI AC.2021.0348 du 15 décembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0348 del 15 dicembre 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Commugny | Recours contre la décision de la municipalité refusant au recourant le permis de construire notamment une extension semi-enterrée, un parking souterrain et un nouvel accès pour voitures comportant une rampe d'accès au parking souterrain qui longe une route communale. - Au vu de son ampleur et de sa configuration ainsi que du fait qu'il constitue un élément constructif intégré dans le bâtiment d'habitation, l'accès au garage souterrain dans son ensemble ne peut être qualifié d'aménagement extérieur au sens de l'art. 39 LRou, comme le prétend le recourant (consid. 1). - Le nouvel accès projeté ne répond par ailleurs pas aux exigences de sécurité routière et ne peut de ce fait être autorisé (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 4, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes: [...] c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités; [...]

E. 2

La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales. [...] ". L'art. 37 al. 1 LRou introduit un régime particulier pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance; il a la teneur suivante: " 1 A défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent. [...]

E. 3

Le recourant a sollicité la tenue d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des

preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s., et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1; 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.1). b) Le recourant a, au vu de l'importance décisive que semblerait revêtir la configuration des lieux pour apprécier la question de la sécurité du trafic et des usagers de la route, requis la fixation d'une inspection locale. La Cour est toutefois en mesure de se faire une idée complète et précise des faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés en lien avec la sécurité routière, conformément au considérant qui précède, sur la base des pièces figurant au dossier. Ce dernier contient en particulier des photographies des alentours, de nombreux plans, dont ceux mis à l'enquête publique, les interventions de divers spécialistes et autorités sur la question de la sécurité du trafic en lien avec le nouvel accès projeté, de même que les plans d'évaluation des visibilitées en sortie de l'accès prévu produits par le recourant lui-même en annexe à la note technique du 26 août 2022. Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir en détail ses arguments sur le point litigieux lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu, par appréciation anticipée des preuves, de rejeter la requête tendant à la tenue d'une inspection locale déposée par le recourant.

E. 4

Dès lors que la décision attaquée doit être confirmée pour les motifs qui précèdent, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant contre le refus de la municipalité de lui délivrer le permis de construire requis.

E. 5

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge du recourant (cf. art. 49, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), qui versera en outre des dépens à l'autorité intimée qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.